
BERNACHE DU CANADA

CONSULTATION PUBLIQUE : jusqu'au **12 janvier 2013**.

Consultation disponible en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/am-bernache-2012-12>

Projet d'arrêté disponible en cliquant [ici](#).

Description :

Sachant que la Bernache du Canada est déjà autorisée à la chasse de jour ainsi que classée nuisible, sur l'ensemble du territoire national, le projet d'arrêté ministériel soumis à consultation publique contient deux dispositions principales : l'autorisation de la chasse de cette espèce à la passée (sur tout le territoire national dans les territoires (humides) où la passée au gibier d'eau est autorisée) et l'autorisation de la chasse de nuit dans 7 départements seulement parmi les 27 où cette pratique de la chasse de nuit est permise.

La réponse suivante à cette consultation peut être recommandée :

Sur un plan général, l'élargissement des possibilités de chasse de cette espèce est non seulement une bonne chose mais est nécessaire. La Bernache du Canada est une espèce exotique envahissante en France et, à ce titre, il est nécessaire d'employer tous les moyens appropriés pour la réguler, conformément aux recommandations internationales, européennes et nationales en la matière, et notamment la Stratégie Nationale de la Biodiversité en France. Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues par la communauté scientifique comme la 2^{ème} cause d'atteinte à la biodiversité. L'élargissement des possibilités de chasse est ainsi d'intérêt général. En autorisant la chasse de cette espèce, les chasseurs se sont vus confier une mission dans sa régulation : il convient donc de leur permettre tous les moyens légaux à leur disposition.

Ainsi, concernant l'autorisation à la chasse à la passée, cette disposition doit être conservée en l'état dans l'Arrêté soumis à consultation.

Pour ce qui est de l'autorisation en chasse de nuit, la disposition de l'arrêté est largement insuffisante. En effet, alors que la chasse de nuit au gibier d'eau est autorisée dans 27 départements, l'arrêté ne l'étend à la Bernache du Canada que pour 7 départements seulement. Même si la Bernache du Canada n'est pas effectivement présente dans ces 27 départements, le principe de prévention doit s'appliquer pour les espèces exotiques envahissantes, comme il ressort de toutes les recommandations internationales, européennes et nationales sur cette question : il faut anticiper et empêcher dès le début toute installation de l'espèce dans un nouveau département. Pour une réussite maximale de cet objectif, toute forme de chasse autorisée par ailleurs est nécessaire.

Nécessaire sur un plan technique, l'autorisation dans les 27 départements à chasse de nuit l'est aussi sur la plan de la simplification administrative et réglementaire pour les chasseurs. Alors que toutes les espèces de gibier d'eau sont autorisées sans distinction à la chasse de nuit dans ces 27 départements, qu'elles y soient présentes ou pas, la différence de traitement pour la bernache du Canada entraînerait une complexité supplémentaire pour les chasseurs sur le terrain (notamment pour ceux chassant sur plusieurs départements) et une inégalité de traitement entre départements là où il n'y en avait pas auparavant, ce qui ne manquera pas de poser problème sur le terrain.

Quant à l'éventuelle objection de la confusion en chasse de nuit entre la Bernache du Canada et des espèces protégées comme la Bernache nonnette, voire la Bernache cravant, elle est largement exagérée : la Bernache nonnette est nettement plus petite que celle du Canada et la Bernache cravant est encore plus petite. En outre, leurs cris et le bruit de leur vol (critères complémentaires de reconnaissance la nuit) sont également bien différents.

Ainsi, la chasse de nuit de la Bernache du Canada doit être autorisée dans les 27 départements où cette chasse est permise